

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté autorisant la société Carrières de Saint-Pierre-Aigle
à poursuivre l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires
sur le territoire communal de Saint-Maximin

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R 511-9 à R 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1988 autorisant M. René Piochelle à exploiter la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Saint-Maximin

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 transférant de M. René Piochelle à la société Carrières de Saint-Pierre-Aigle l'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux calcaires sur le territoire communal de Saint-Maximin ;

Vu la demande présentée le 5 octobre 2007, complétée le 2 avril 2008 par M. Sylvain Laval, agissant en qualité de président de la société Carrières de Saint-Pierre-Aigle, dont le siège social est situé 39 rue Louveau - 92320 - Chatillon, à l'effet d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de la carrière sur le territoire communal de Saint-Maximin, lieudit « Le Bosquet l'Ange », sur les parcelles cadastrées section AK n° 34 et 67 et sur une portion du chemin rural n° 42, d'une superficie totale de 6 633 m², pour une durée de 6 ans et une production annuelle maximale de 3 600 t de pierres calcaires ;

Vu les plans et documents joints à la demande précitée ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 26 septembre 2008 ;

Vu l'avis en date du 27 novembre 2008 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation spécialisée dite des « carrières » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été levée lors de l'instruction de la présente demande ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les opérations de remise en état des lieux, permettront de limiter les inconvénients pouvant résulter des travaux d'exploitation de la carrière ;

Considérant que les conditions d'aménagement, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la pétitionnaire a justifié de sa maîtrise foncière des parcelles cadastrées section AK n° 34 et 67 jusqu'au 8 juillet 2014 ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société Carrières de Saint-Pierre-Aigle, dont le siège social est situé 39 rue Louveau - 92320 - Chatillon, représentée par M. Sylvain Laval, agissant en qualité de président, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sur le territoire communal de Saint-Maximin, lieudit « Le Bosquet l'Ange », sur les parcelles cadastrées section AK n° 34 et 67 et sur une portion du chemin rural n° 42, d'une superficie totale de 6 633 m², pour une durée de 6 ans et une production annuelle maximale de 3 600 t de pierres calcaires.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire la bénéficiaire, et sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables à l'installation, en particulier celles édictées en annexe du présent arrêté ou pouvant l'être par arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

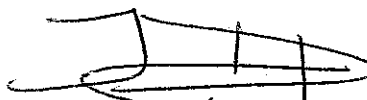
ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Saint-Maximin, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du maire de la commune de Saint-Maximin.

Fait à Beauvais, le 17 DEC. 2008

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale



Isabelle PÉTONNET

DESTINATAIRES

M. Sylvain LAVAL

Président

Société Carrières de SAINT-PIERRE-AIGLE

1 rue du Jardin

02600 - SAINT-PIERRE-AIGLE

M. le sous-préfet de SENLIS

M. le maire de SAINT MAXIMIN

M. le maire d'APREMONT

M. le maire de CHANTILLY

M. le maire de GOUVIEUX

M. le maire de SAINT LEU D'ESSERENT

M. le maire de THIVERNY

M. le maire de VINEUIL SAINT FIRMIN

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

M. le directeur départemental de l'équipement

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

M. le chef du service départemental de l'architecture
architecte des bâtiments de France

Place du Palais - B.P. 10769 - 60207 - COMPIEGNE cédex 2

M. le conservateur régional de l'archéologie
direction régionale des affaires culturelles de Picardie
5 rue Henri Daussy - 80044 - AMIENS cédex 1

Mme. la directrice régionale de l'environnement
56 rue Jules Barni - 80040 - AMIENS cédex

Mme. la directrice de la délégation territoriale de l'immobilier
Région Parisienne - SNCF
5/7 rue Delta - 75009 - PARIS

Mme. la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas - 80094 - AMIENS cédex 3

M. l'inspecteur des installations classées
DRIRE - groupe de subdivisions de l'Oise
ZA de la Vatine - 283 rue de Clermont - 60000 - BEAUVAIS
(s/c. du chef de groupe de subdivisions de l'Oise)

ANNEXE

TITRE I : ACTIVITÉS REGLEMENTÉES

I.1 : Classement des installations

L'établissement est constitué de l'installation mentionnée à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2510-1	Autorisation	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Extractions de blocs calcaires Production maximale : 3 600 t/an Surface autorisée : 6 633 m ² Surface exploitable : 6 600 m ²

I.2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 8 juillet 2014. Elle cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.3 : Rythme de l'exploitation

L'établissement fonctionne exclusivement les jours ouvrables, de 7 h à 19 h.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

II.1 : Champ d'application

Les prescriptions de la présente décision s'appliquent aux installations dans l'établissement susvisé et à celles qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients qu'il présente.

II.2 : Modification

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3 : Direction technique

Avant toute poursuite d'exploitation, la bénéficiaire porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, les nom, prénom et adresses postale et téléphonique de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant de l'exploitant est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

II.4 : Changement d'exploitant, renouvellement, cessation d'activité, suspension

Le renouvellement de l'autorisation pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées à l'article R 512-36 II du code de l'environnement.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et leur date de réalisation finale. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article R 512-74 du code de l'environnement.

La même procédure sera appliquée :

- en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,
- en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, devra en faire la demande au préfet, trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. A la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Dans les cas prévus notamment à l'article L 514-1 du code de l'environnement, en cas de non respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

II.5 : Garanties financières

II.5.1 L'autorisation est accordée jusqu'au 8 juillet 2014.

II.5.2 La production moyenne annuelle autorisée est de 2 250 t soit 1 250 m³ de blocs calcaires à destination de la construction et de la rénovation de bâtiments.

II.5.3 Le site de la carrière porte sur une surface de 6 633 m².

La remise en état est achevée au plus tard à la date d'échéance de l'autorisation.

II.5.4 L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation.

Le montant des garanties financières constituées lors de la mise en exploitation faisant l'objet de présente décision est de :

Surfaces en ha : S1 (emprise des infrastructures) S2 (surface maximale en chantier) S3 (surface des fronts)		Indice TP 01 initial	TVA	Montant TTC
S 1	0	616,1 (dernier indice connu avril 2008)	19,6 %	22 262 €
S 2	0,57			
S3	0,10			

II.5.5 Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

Dès la notification de la présente décision, avant tout début d'exploitation, la bénéficiaire met en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état des lieux peut être consulté. Dès que cet aménagement a été réalisé, elle adresse au préfet une déclaration de mise en exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

II.5.6 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, le montant des garanties financières devra être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

II.5.7 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

II.5.8 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 3° du code de l'environnement.

II.5.9 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

II.5.10 Remise en état non conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

II.6 : **Conduite de l'exploitation**

L'installation et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitation des installations doit être conduite de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement.

II.7 : **Surveillance**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols..., ou de mesures de niveaux sonores ou de vibrations afin de contrôler l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente décision, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

II.8 : **Incident - accident**

Tout incident notable ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

II.9 : **Rappel des textes visant l'installation**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

III.I : Généralités

III.1.1 : Usage et tenue de l'établissement

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. Les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation. Toutefois, pour les parcelles en attente d'exploitation ou remises en état, les activités utiles à l'entretien des sols ou à l'insertion paysagère sont admises sous réserve :

- qu'il n'en résulte pas d'inconvénient ou de danger supplémentaire pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- qu'elles ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions réglementant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site ;
- que l'exploitant adopte toutes mesures utiles aux intervenants (information préalable, plan de prévention signé par les parties...) qu'il accepte sous sa responsabilité dans l'emprise du site afin de permettre l'application effective des alinéas précédents.

Le site est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement.....).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits non utiles à l'exploitation ne doit être réalisé dans l'établissement.

III.1.2 : Prévention et pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En particulier, il établit des consignes d'exploitation qui indiquent explicitement les dispositions à appliquer et les contrôles à effectuer pour respecter en toute circonstance les prescriptions du présent arrêté.

III.1.3 : Formation et information du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement.

La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement, doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc....) en cas d'incident ou d'accident.

Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné.

III.1.4 : Bornage et plans de l'exploitation

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant le début des travaux de mise en exploitation :

- des bornes sont placées pour délimiter le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du code de l'environnement,
- un plan de bornage, en deux exemplaires, est adressé dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation, à l'inspection des installations classées à BEAUVAIS.

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2500ème. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il fait également apparaître nettement les zones :

- où les extractions sont en cours,
- où les travaux de remise en état des lieux sont en cours,
- remises en état, dont celles depuis un an.

Une copie du plan précité, en deux exemplaires, est adressée à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile.

Il est accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des différents travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber. Ce mémoire mentionne en outre les productions réalisées depuis un an, celles réalisées depuis le début de l'exploitation et les réserves restant à exploiter.

III.1.5 : Exploitation

Les extractions s'effectuent à l'aide d'engins mécaniques.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert, à sec.

III.1.6 : Accès

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace qui est continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

III.1.7 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le chemin d'accès à la carrière doit permettre le croisement aisé des véhicules. Au niveau de son débouché sur la voie publique, il est doté d'un revêtement stabilisé (tapis bitumineux ou équivalent) sur 50 m au moins.

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

Dans la limite des articles L 131-8 et L 131-9 du code de la voirie routière, le bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids lourds généré par ses activités ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

III.1.8 : Circulation dans l'établissement

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Les aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont régulièrement entretenues et, afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité, toujours dégagées.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

III.1.9 : Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

III.1.10 : Emprise des travaux

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. Elle est au moins égale à 10 m par rapport au périmètre autorisé. Toutefois, si l'exploitant l'estime possible sans remettre en cause la stabilité des terrains voisins, il pourra déroger à cette distance :

- en la ramenant à zéro (0), coté Est de la carrière, le long de la limite d'emprise commune avec la carrière de la société ROCAMAT ;
- en la ramenant à cinq mètres (5 m), coté Ouest de la carrière, sous réserve qu'il justifie préalablement auprès du préfet de l'accord écrit du ou des propriétaires des parcelles contiguës et, si elle ne l'est pas, de la société Réseau de France.

III.2 : Effets sur l'eau

III.2.1 : Ecoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. S'il y a lieu un réseau de dérivation pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures à la carrière d'atteindre l'excavation ou celles intérieures de s'écouler vers l'extérieur est mis en place.

Les merlons ou dépôts de matériaux sont organisés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux superficielles.

III.2.2 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, tel le remplissage des réservoirs de carburant, doit être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité est physiquement impossible.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épandue lors d'un incident.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

Les eaux domestiques (vannes et sanitaires) sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

III.2.3 : Epanchements de produits polluants

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles est irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants et s'assure, autant que nécessaire, que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

III.3 : Effets sur l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Les pistes sont arrosées en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières sans nuire à la sécurité des véhicules appelés à y circuler.

La vitesse des engins circulant dans le chantier, sur les pistes notamment, est au plus de 20 km/h.

III.4 : Déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées sont éliminées, conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

III.5 : Bruits

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives aux bruits aériens émis par les carrières sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou au delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 19 h. En particulier, elle n'engendre pas aux abords des habitations du quartier de l'Economat, un niveau acoustique équivalent (Leq), mesuré en dB(A) suivant la norme S 31.010 supérieur à 59 dB(A).

En dehors de la plage horaire 7 h - 19 h, les activités liées à l'exploitation de la carrière sont mises à l'arrêt.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant réalise un contrôle au moins annuel des niveaux sonores engendrés par les activités de la carrière, dans des conditions représentatives de celles-ci, notamment en bout de l'impasse du Bosquet de l'Ange. Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

III.6 : Archéologie

Les éventuelles découvertes de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes dispositions en cas de découverte de vestiges archéologiques pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

III.7 : Ouvrages de Télécommunications

Tous travaux en bordure ou sur le domaine public, tel l'aménagement de l'accès au site, font l'objet d'un contact préalable avec France Télécom - UI Nord Pas-de-Calais - Service DICT - SP1 - 62307 - LENS Cédex

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

IV.1 : Extractions

Le site peut être excavé sur une profondeur de 9,5 m au maximum. Aucune extraction ne doit être réalisée sous la cote 43 m NGF.

La quantité totale autorisée de matériaux calcaires à extraire est de 28 000 m³, représentant un volume de blocs marchands équarris de 7 500 m³ et un volume de rebuts de 20 500 m³.

IV.2 : Evacuation des matériaux extraits

Les blocs extraits sont évacués pour traitement extérieur, vers des ateliers de taillerie ou des chantiers de construction ou rénovation.

Les rebuts d'exploitation de la carrière sont intégralement conservés sur le site en vue de la remise en état des lieux.

IV.3 : Remise en état

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements du pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier de la demande susvisée.

La remise en état des lieux est coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction.

Pour la remise en état des lieux, sera mise en oeuvre que l'intégralité des matériaux de rebuts provenant de la carrière objet de la présente autorisation, sous réserve que l'exploitation n'ait pas altéré leur innocuité pour l'environnement. En complément, des remblais pourront être amenés de l'extérieur dans la limite de 6 600 m³. Il s'agira de matériaux de même nature que les rebuts précités.

Les apports de remblais extérieurs sont soumis aux dispositions fixées à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :

- l'exploitant s'assure de leur tri préalable de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes,
- les apports sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, les quantités, les caractéristiques des moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination,
- tenue à jour par l'exploitant d'un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et des moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre

Les matériaux extérieurs de remblais font l'objet de la part de l'exploitant des contrôles utiles à garantir la conformité desdits matériaux à leur destination. A cet effet, ils sont déchargés sur une aire plane avant toute mise en place dans l'excavation. Les matériaux inacceptables ou douteux sont immédiatement rechargés et retournés à leur expéditeur. S'ils ne peuvent être immédiatement rechargés, dans l'attente de leur évacuation vers le lieu de leur provenance ou en cas d'impossibilité vers un centre autorisé à leur élimination, ils sont stockés à part sur une aire dont les limites sont nettement matérialisées (balisage...).

La remise en état consistera à rétablir les terrains à une cote se raccordant aux terrains avoisinants, notamment celui de la plate-forme ferroviaire. L'emprise ne sera pas plantée de manière à garder un milieu ouvert et à conserver les calcaires nus favorables à la présence du lézard des murailles. Des milieux présentant des chaos de blocs calcaires seront préservés, notamment coté voie ferrée.

Le chemin rural n° 42 sera rétabli de façon à retrouver son emplacement et ses caractéristiques d'origine.